

Services parlementaires
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone+41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr



**Rapport
de la Commission de justice
sur le rapport d'activité 2015
des autorités judiciaires
et du Ministère public
et sur les inspections de 2016**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport sur le rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2016	4
2.1	Remarque liminaire	4
2.2	Généralités	4
2.2.1	Gestion des ressources humaines	4
2.2.2	Infrastructure immobilière et sécurité	6
2.2.3	Informatique	6
2.2.4	Conséquences du rejet de l'initiative de mise en œuvre	6
2.3	Direction de la magistrature	7
2.4	Cour suprême	7
2.4.1	Evolution des affaires	7
2.4.2	Direction et surveillance	7
2.4.3	Autorités judiciaires de première instance	8
2.5	Tribunal administratif	8
2.5.1	Evolution des affaires	8
2.5.2	Autres autorités de justice indépendantes de l'administration	9
2.6	Parquet général	9
3	Propositions	11

1 Introduction

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *e* et *f* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui ainsi que son rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice (CJus) préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle décrit en outre la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport s'intéresse au rapport d'activité 2015 de la Justice ainsi qu'aux inspections menées en 2016 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. La CJus a choisi cette année de traiter désormais le rapport de gestion 2015 de la Justice dans un rapport à part.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

2 Rapport sur le rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2016

2.1 Remarque liminaire

L'article 13, alinéa 1 LOJM place la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sous la haute surveillance du Grand Conseil. Ces autorités judiciaires présentent chaque année un rapport d'activité. La CJus, de son côté, contrôle dans l'exercice de la haute surveillance la gestion des autorités judiciaires suprêmes, conformément à l'article 38, alinéa 1 RGC.

La CJus a confié à ses trois sections et au bureau la tâche de mener les inspections auprès des autorités judiciaires suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature. Ces inspections sont destinées à éclairer les rapports d'activité et à clarifier certaines questions.

La section I s'est rendue à la Cour suprême le 29 mars 2016, la section II, au Tribunal administratif le 30 mars 2016, la section III, au Parquet général le 31 mars 2016 et le bureau de la CJus, à la Direction de la magistrature le 1^{er} avril 2016. Aux côtés des membres des sections, d'autres membres intéressés de la commission ont pris part à ces inspections.

Les inspections et les entretiens se sont déroulés dans un climat d'ouverture et dans un esprit constructif. Les informations recueillies en réponse aux questions concernant le rapport d'activité 2015 ainsi que les changements, les problèmes et l'évolution générale ont donné un bon aperçu de la situation actuelle de la Justice bernoise.

Le présent chapitre est destiné à compléter le rapport d'activité des autorités judiciaires et du Ministère public et à rendre compte de la position de la CJus sur les questions d'actualité.

2.2 Généralités

2.2.1 Gestion des ressources humaines

A chaque inspection, la commission s'est intéressée *aux soldes horaires, aux soldes de jours de vacances et au compte épargne-temps (CET)* des membres du personnel ainsi qu'aux *mesures éventuellement prises pour les réduire*. On note une légère tendance à la baisse pour les soldes horaires et les soldes de jours de vacances, grâce manifestement à la disposition de l'ordonnance sur le personnel selon laquelle le solde pouvant être reporté d'une année à l'autre ne peut excéder 100 heures³. Si les soldes se maintiennent globalement à un niveau élevé, c'est que la charge de travail de la Justice reste pesante. La décision prise par le Conseil-exécutif de ramener la limite supérieure des CET de 125 à 50 jours, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (avec un délai transitoire jusqu'au 31.12.2019)⁴, constitue une difficulté supplémentaire pour la Justice. Dans les trois unités, des accords sont passés avec les collaborateurs et les collaboratrices qui prévoient en général l'indemnisation financière des soldes horaires, la compensation dans certains cas ou la combinaison de ces deux options. La réduction des soldes de CET n'est pas une tâche aisée car ainsi, le travail s'accumule et doit être exécuté par les autres collaborateurs et collaboratrices, qui augmentent alors leur solde horaire et leur solde de jours de vacances.

Cette année, la CJus s'est également concentrée sur la *santé des collaborateurs et collaboratrices de la Justice*. Les unités inspectées ont évoqué les travaux en cours à ce sujet dans le cadre du projet de gestion du stress. L'évaluation du projet n'est pas encore terminée, mais un premier

³ Art. 129 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; 153.011.1)

⁴ Art. 160b OPers ; art. T4-1

bilan globalement positif peut d'ores et déjà être tiré. La commission réserve son jugement jusqu'à la publication des résultats définitifs.

Lors de la délibération du budget 2016 et du plan intégré mission-financement 2017–2019 en novembre 2015, le Grand Conseil a accordé *15,3 postes supplémentaires au Ministère public*. La CJus avait recommandé ce renforcement des effectifs. Lors de l'inspection, elle a voulu savoir si les nouveaux postes étaient entre-temps pourvus, comment ils se répartissent et dans quel délai le Ministère public espérait un allègement sensible. D'après les informations livrées par le Parquet général, les 15,3 postes seront pourvus d'ici la fin du premier semestre de 2016. Une certaine période de rodage étant nécessaire après l'entrée en fonction, l'allègement devrait se faire sentir vers la mi-2017. Les postes se répartissent de la manière suivante :

Unité	Poste
Parquet général	0,5 procureur-e 1,1 secrétaire juriste 0,5 spécialiste RH
Ministère public du Jura bernois – Seeland	1,0 procureur-e 1,75 secrétaire 1,5 personnel de chancellerie des ordonnances pénales
Ministère public de Berne – Mittelland	1,0 procureur-e 1,0 secrétaire juriste 0,85 secrétaire 1,0 personnel de chancellerie des ordonnances pénales
Ministère public de l'Emmental – Haute-Argovie	1,0 procureur-e 0,75 secrétaire 1,35 personnel de chancellerie des ordonnances pénales
Ministère public de l'Oberland	1,0 personnel de chancellerie des ordonnances pénales
Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques	1,0 secrétaire juriste

Le Parquet général a signalé à la commission qu'il serait souhaitable de recourir à *des procureurs-assistants ou procureurs-assistantes*. Or, cette fonction n'étant pas prévue par le droit en vigueur, il faudrait le réviser. Cette question sera examinée dans le cadre de l'évaluation de la réforme judiciaire 2. La CJus a pris acte de ce souhait du Parquet général ; elle attend les conclusions qui seront tirées de l'évaluation.

La question a été posée de savoir si un *poste à 90 pour cent doit être considéré comme du temps plein ou du temps partiel*. Le Parquet général a donné une réponse claire à la CJus : pour les statistiques, un poste à 90 pour cent est un poste à temps plein, car il faut pouvoir comparer les chiffres avec les indicateurs du canton. Mais quand il s'agit de calculer la proportion de temps partiel, un poste à 90 pour cent est considéré comme un poste à temps partiel.

2.2.2 Infrastructure immobilière et sécurité

L'infrastructure immobilière et la sécurité ont retenu l'attention de la commission. Des mesures doivent encore être prises de toute urgence sur différents sites des autorités judiciaires et du Ministère public. La CJus s'intéresse en 2016 de très près à la recherche de site menée par l'Etat-major des ressources de la Direction de la magistrature, par le Parquet général et par la Commission des recours en matière fiscale, raison pour laquelle, dans le présent rapport, elle n'entre pas plus avant dans le sujet, préférant attendre la suite des événements.

Lors de l'inspection de l'an dernier, la commission avait constaté que la Cour suprême est de plus en plus à l'étroit dans ses locaux. Le tribunal a communiqué sa stratégie à ce sujet cette année à la section I de la commission. La suppression d'une salle d'audience a permis d'atténuer quelque peu les difficultés ; six nouveaux postes de travail ont pu être aménagés. Le plénum de la Cour suprême a de plus décidé d'examiner systématiquement et sur la durée la question des locaux et la planification. La commission salue les efforts déployés ; elle suivra de près les développements de cette stratégie, qui devrait être publiée dans le courant de l'année. Le gros projet de construction de la gare de Berne, qui va durer vraisemblablement de 2017 à 2035, reste un sujet de préoccupation. Le chantier se situera en effet en partie à côté et sous le bâtiment de la Cour suprême. Le tribunal a néanmoins obtenu que la plateforme de chantier ne soit pas implantée directement à côté du bâtiment.

La commission a fait de la *sécurité des bâtiments* des autorités judiciaires et du Ministère public un thème central. La question a donc été abordée lors de toutes les inspections. Relevons que si la situation s'est améliorée partout, il reste quelques points noirs. Il faut par exemple qu'un portique fixe de détection de métaux soit enfin installé à la Cour suprême ; depuis plusieurs années en effet, la cour loue un équipement de ce genre occasionnellement, pour certaines audiences.

2.2.3 Informatique

Ces dernières années, l'état des *systèmes informatiques* avait fortement entravé le bon fonctionnement des autorités judiciaires et du Ministère public, en 2012 en particulier. La CJus s'est donc tout particulièrement intéressée à l'évolution de la situation et elle a recueilli des informations auprès de chacune des unités inspectées.

Depuis la mise en œuvre du projet d'informatique de base commune (GGV), la Justice se fournit en services informatiques auprès de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). Les systèmes se sont certes améliorés depuis, mais des problèmes ponctuels subsistent dans certains domaines et sur certains sites. La commission continuera donc de suivre le dossier.

2.2.4 Conséquences du rejet de l'initiative de mise en œuvre

L'initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) » a été rejetée le 28 février 2016 par le peuple et les cantons. Les dispositions législatives fédérales d'application de l'article constitutionnel sur le renvoi des étrangers criminels entreront en vigueur le 1^{er} octobre prochain. Lors des inspections, la commission a demandé à la Cour suprême et au Parquet général leurs pronostics sur l'évolution des frais et des ressources humaines. L'exercice est difficile puisque les dispositions légales ne sont pas encore entrées en vigueur. En l'état actuel des choses, le Parquet général estime que 600 à 700 affaires pénales environ ne pourront plus être traitées selon la procédure de l'ordonnance pénale, mais devront faire l'objet d'une mise en accusation, du fait du nouveau régime de sanction par le renvoi. L'inspecteur des tribunaux s'est fondé sur cette estimation pour chiffrer les conséquences humaines pour la juridiction civile et pénale : quatre à quatre postes et demi de président de tribunal, trois postes et demi environ de collaborateur ou collaboratrice et éventuellement un poste de juge de la Cour suprême seront nécessaires en plus. Mais, nous l'avons dit, il s'agit là

d'estimations, qui ne pourront être vérifiées qu'après l'entrée en vigueur des dispositions légales. Le Ministère public n'est pas en mesure actuellement d'établir des prévisions.

2.3 Direction de la magistrature

La commission n'a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet. Elle a pu le constater cette année encore, la Direction de la magistrature fait la preuve que les rouages des trois groupes de produits (Juridictions civile et pénale, Juridiction administrative et Ministère public) sont bien huilés et que la collaboration fonctionne. Les processus sont désormais bien établis et la Justice est en mesure d'accomplir la mission que lui assigne la loi comme il se doit.

2.4 Cour suprême

2.4.1 Evolution des affaires

L'exercice a été positif pour la juridiction civile et la juridiction pénale, sans qu'on note d'anomalie.

La commission a demandé des informations sur le nombre de *dossiers en suspens depuis plus de 18 mois*, sur l'évolution de ces dossiers et les raisons des retards. En cette sixième année sous le régime instauré par la réforme judiciaire 2, les chiffres concernant la durée moyenne des procédures se sont stabilisés et la Cour suprême s'y tient.

2.4.2 Direction et surveillance

Lors de l'inspection, la Cour suprême a expliqué à la commission la fonction de l'*inspection des tribunaux* des juridictions civile et pénale : garantir le recours à des outils adaptés et uniformes, exercer la surveillance interne par des analyses et des contrôles et, en définitive, garantir la qualité de la juridiction civile et pénale du canton de Berne.

Il était prévu de *publier tous les arrêts et décisions de la Cour suprême sur Internet* début 2015. Cet objectif n'est pas encore atteint, pour cause de problèmes techniques. D'après la Cour suprême toutefois, on travaille d'arrache-pied à la mise en place d'une solution qui tienne compte de toutes les exigences techniques. Sauf problème imprévu avec le développement du logiciel, on table actuellement sur une mise en ligne au 1^{er} janvier 2017.

L'*autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite* constate que les difficultés de notification des actes de poursuite et plus exactement les retards de procédure en résultant constituent de plus en plus souvent des motifs de recours. Mais, dans ce cas, la Cour suprême n'a guère d'influence, puisque la notification ressortit à d'autres autorités.

Le rapport d'activité évoque la possible création d'un *registre fédéral des avocats* qui viendrait remplacer les registres cantonaux, une nouveauté qui serait introduite dans une loi fédérale réglant tous les aspects de la profession d'avocat. Dans ces conditions, la commission s'est interrogée sur la nécessité de créer un nouveau registre cantonal des avocats et des notaires. D'après la Cour suprême, la loi fédérale sur les avocats est ajournée sine die, sans qu'on en connaisse les raisons. Parallèlement, le registre cantonal des avocats et des notaires est techniquement si vieillot qu'il ne répond plus du tout aux exigences actuelles. De plus, la Confédération ne prévoit pas de créer un registre fédéral des notaires. Or, ce registre est absolument indispensable au niveau cantonal et l'actuel doit être remplacé. Les synergies générées par la mise au point des deux registres peuvent être judicieusement exploitées.

2.4.3 Autorités judiciaires de première instance

Le *Tribunal des mineurs* tourne toujours en sous-régime, un phénomène persistant depuis la réforme judiciaire 2 du fait du nombre insuffisant de dossiers. Pour que les trois présidentes de tribunal ne restent pas les bras croisés, la Cour suprême les emploie comme présidentes de tribunal extraordinaire dans les procédures pénales concernant les adultes. La commission se demande si le Tribunal des mineurs doit être maintenu comme une instance autonome ou s'il ne vaudrait mieux pas le rattacher à un autre tribunal. Elle espère que l'évaluation en cours de la réforme judiciaire 2 livrera des réponses à ces questions.

2.5 Tribunal administratif

2.5.1 Evolution des affaires

Le nombre d'affaires du Tribunal administratif est stable depuis des années.

Si l'on considère chaque cour individuellement, force est de constater que la charge de travail de la *Cour de droit administratif (CDA)* reste lourde. Les gros retards accumulés les années passées continuent d'être rattrapés. Même si le nombre des affaires en retard reste élevé, la CDA estime qu'il n'y a aucune raison de s'inquiéter, les dossiers en suspens continueront de pouvoir être réglés. Dans ces conditions, il faut hiérarchiser les dossiers, une stratégie qui, cette année encore, s'est avérée payante. Soulignons en outre que la faible proportion d'affaires dans lesquelles la CDA a été désavouée par le Tribunal fédéral témoigne de la bonne qualité des jugements.

A la *Cour des assurances sociales (CAS)* également, le nombre de dossiers en suspens reste élevé. La commission constate toutefois avec plaisir que le nombre des anciens dossiers en retard, ceux qui remontent à plus de 18 mois, a pu être encore réduit (fin 2014 : 29, fin 2015 : 26). L'ordre des priorités défini à la CAS s'est également révélé judicieux ; en effet, la cour s'efforce de limiter dans toute la mesure du possible la durée des procédures et de régler d'abord les affaires plus anciennes. Autre sujet de satisfaction : dans leur grande majorité, les arrêts de la CAS sont confirmés par le Tribunal fédéral, ce qui là encore témoigne de la qualité du travail des juges.

La situation à la *Cour des affaires de langue française (CAF)* s'est apaisée par rapport à l'exercice précédent car le nombre de nouveaux dossiers est en baisse (droit administratif 42 [2014 : 58]; droit des assurances sociales 102 [2014 : 119]). Cette année encore, la CAF a pu liquider un plus grand nombre d'affaires anciennes. La commission s'en félicite et souligne, comme dans le cas des deux autres cours, la pertinence des priorités définies et les succès remportés au Tribunal fédéral.

Dans le cas du Tribunal administratif également, la CJus a voulu des informations sur le nombre de dossiers en suspens depuis plus de 18 mois, sur l'évolution de ces dossiers et les raisons des retards. Les chiffres se situent dans la norme. Rien ne permet de supposer que des dossiers sont en souffrance sans raison.

La commission juge très positif le fait que le Tribunal administratif ait trouvé le moyen de faire des économies dans le domaine de *l'assistance judiciaire*. Les économies ne portent pas sur l'assistance judiciaire à proprement parler, mais sur le paiement de la T.V.A. En effet, les avocats et les avocates ont l'habitude de facturer la T.V.A. sur leur note d'honoraires pour l'assistance judiciaire. Or, si leurs clients sont eux aussi soumis à la T.V.A., ils peuvent la déduire préalablement et n'ont plus besoin de la facturer au tribunal. Le Tribunal administratif a maintenant commencé à étudier systématiquement la question de l'assujettissement des avocats et de leurs

clients. L'arrêt en question a été publié dans le recueil officiel des arrêts du tribunal. L'exemple a fait entre-temps école, à la Cour suprême par exemple.

Au chapitre des divers, la commission a voulu être informée de « *l'affaire du Grimsel* », qui a suscité un large écho dans la presse. L'affaire a maintenant été déférée au Tribunal fédéral.

2.5.2 Autres autorités de justice indépendantes de l'administration

Le nombre d'affaires de la *Commission des recours en matière fiscale* en suspens reste très élevé. La commission se félicite cependant des mesures prises par le Tribunal administratif, qui témoignent d'une surveillance serrée et efficace. Elle souhaite que la Commission de recours en matière fiscale continue de se tenir à la convention passée avec le Tribunal administratif et qu'elle parvienne progressivement à régler ses affaires en souffrance. Il faut saluer le contrôle constant qui est exercé en ce qui concerne la prescription des dossiers fiscaux datant d'avant 2013 (depuis l'adaptation de la législation de 2014, ces dossiers ne se prescrivent plus).

La commission a demandé des informations sur les autres commissions de recours également et elle n'a rien constaté de particulier.

2.6 Parquet général

Le Parquet général est satisfait de l'évolution durant l'exercice. Cinq ans après l'introduction du modèle du Ministère public et la mise en œuvre de la réforme judiciaire 2, le bilan intermédiaire est positif. Les chiffres de la liquidation des affaires répondent aux attentes et il n'y a pas à rougir de la qualité du travail fourni compte tenu des ressources à disposition.

La commission a demandé des informations sur l'évolution des *procédures qui traînent en longueur* sur des années et sur les raisons des retards. Le Parquet général s'est fixé pour objectif de boucler les procédures pénales normales en moins d'un an et de ne pas laisser les procédures perdurer plus de quatre ans sans raison objective. Le nombre de procédures en cours depuis plus d'un an est en légère hausse. Compte tenu du taux d'ouverture de dossiers, cette hausse se situe dans la norme ; la vigilance reste toutefois de mise. Le nombre des procédures vieilles de plus de quatre a également augmenté, à cause de la lourde charge du Ministère public. Le Parquet général juge la situation acceptable. Toute nouvelle hausse devant toutefois être évitée, l'objectif fixé pour les prochaines années est celui d'une réduction du nombre des dossiers les plus anciens.

Lorsque le modèle du Ministère public a été introduit, on avait décidé d'éviter au maximum la *spécialisation des procureurs et procureurs*, qui ainsi pourraient exercer des activités aussi diversifiées qu'intéressantes. Les seuls magistrats spécialisés sont ceux des ministères publics cantonaux (Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques, Ministère public chargé de tâches spéciales, Ministère public des mineurs). Le Parquet général conserve la compétence pour les conflits de compétences intercantonaux et intracantonaux. On observe toutefois avec le temps une certaine spécialisation (hooliganisme, traite des êtres humains, dossiers médicaux, cybercriminalité, procédures contre des agents publics et des agents de police, droit d'exécution), et quelques rares cas d'hyperspécialisation (p. ex. LCR).

L'an dernier, la question de la *cybercriminalité* avait déjà été abordée, car le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques avait alors mis en place une unité spécialisée. La cybercriminalité est un domaine très dynamique et difficile à cerner du fait des ramifications internationales. C'est cet élément justement qui amène le Parquet général à penser que la création d'un service fédéral central est indispensable. La volonté est là, des ébauches de solution existent, mais c'est encore insuffisant, estime le Parquet général. C'est la raison pour laquelle

Un procureur a été désigné le 1^{er} avril 2015 pour traiter les cas les plus urgentes de cybercriminalité, qui s'inscrivent dans un contexte économique. Les possibilités à l'échelon du canton sont restreintes, mais la centralisation est payante en ce sens que les interlocuteurs sont clairement identifiés et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire. Le Parquet général ne peut toutefois pas encore porter un jugement définitif sur le succès de cette unité spécialisée, les affaires traitées à ce jour n'ayant pas encore été évaluées.

Le *coût des mesures de surveillance* est un autre thème abordé lors de l'inspection. Les questions se sont centrées sur les dépenses engagées pour la surveillance des télécommunications, qui, outre les expertises, absorbent l'essentiel du budget des grosses enquêtes. Ce type de surveillance est ordonné lorsque les mesures moins incisives sont sans effet ou peu fiables. Ces mesures sont cependant nécessaires dans bien des cas, par exemple pour les affaires de trafic de drogue, d'escroquerie ou encore de meurtre. En effet, les auteurs de ces délits utilisent bien souvent des téléphones portables et chaque portable peut aujourd'hui être géolocalisé. On peut donc nourrir l'espoir que l'auteur présumé du délit se trouve au même endroit que son portable. La surveillance des télécommunications donnant d'excellents résultats, elle est souvent mise en œuvre. Alors que le Code de procédure pénale prévoit que l'administration des preuves doit en principe être gratuite, les Chambres fédérales ont décidé que les fournisseurs de services de télécommunication seraient indemnisés pour les charges qu'ils encourent pour intercepter les données demandées. A quoi s'ajoutent les frais induits par le service SCPT, Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Au final, ces mesures de surveillance sont très onéreuses (de 10 000 à plusieurs centaines de milliers de francs) et le risque existe qu'on y renonce pour cette raison. Comme le Parquet général, la commission estime qu'il faut adapter les bases légales. Mais les émoluments étant fixés dans l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.115.1), c'est à la Confédération qu'il appartient de trouver une solution.

Le Parquet général a fait savoir à la commission que lorsqu'il existe un *lien étroit avec le Ministère public lui-même* et qu'il s'expose dès lors au reproche de *partialité*, il est possible de faire appel à des procureurs d'autres cantons et de les charger de conduire la procédure. La Conférence des procureurs de Suisse (CPS) a une liste des procureurs et procureures qui se sont déclarés disposés à se charger de dossiers d'autres cantons.

3 Propositions

La Commission de justice propose au Grand Conseil :

- de prendre connaissance du rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
- de prendre connaissance du présent rapport sur le rapport d'activité 2015 des autorités judiciaires et du Ministère public et sur les inspections de 2016.

Le 27 avril 2016

Au nom de la Commission de justice

La présidente
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire
Hannah Kauz